

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

53 N° 4 1926

S. Congrégation des Rites

Jos. PAUWELS

p. 299 - 305

<https://www.nrt.be/it/articoli/s-congregation-des-rites-3226>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Approbation de l'office pour la fête de Jésus-Christ-Roi (Decret du 12 déc. 1925, A. A. S., t. XVII, p. 668).

En fixant la fête de la Royauté de N. S. au dernier dimanche d'octobre, le Souverain Pontife déroge à la loi du Bréviaire (Add. et Var. V, 3 et Notanda 2) qui défend de fixer à un dimanche quelconque, même mineur, une fête, fût-elle de rite double de 1^{re} classe. Il est probable qu'on introduise cette exception dans le texte des rubriques comme on l'a fait pour la fête de la sainte Famille. L'institution de cette fête entraîne d'ailleurs d'autres modifications dans les rubriques générales et notamment, comme c'est une fête primaire, elle doit être intercalée dans la série des Duplicia 1 classis primaria après la fête du Saint-Sacrement.

La nouvelle fête jouit de tous les privilèges attachés aux fêtes primaires de N. S. célébrées sous le rite double de 1^{re} classe dans l'Église universelle. Tant dans le cas de concurrence que d'occurrence, elle prévaut toujours, même sur le Patron et le Titulaire (Add. II, 1) ; elle n'admet ni aux laudes, ni aux messes basses la commémoration d'un double majeur ou mineur, ou d'une fête sémi-double (Add. VII, 1) ; non

seulement les messes votives solennelles *pro re gravi et publica simul causa* ne sont pas permises (Add. Miss. II, 3), mais même la commémoration de ces dernières n'est pas admise (Add. V, 3) ; enfin, il n'est pas permis d'y célébrer des messes de *Requiem*, même pour l'enterrement (Add. III, 4).

L'office et la messe qui seront intercalés dans le *Proprium Sanctorum*, après les fêtes d'octobre, sont entièrement propres : les hymnes ont une doxologie spéciale : *Iesu, tibi sit gloria — Qui sceptrum mundi temperas — cum Patre et almo Spiritu, — in sempiterna saecula, Amen* ; A Prime, le *Responsorium* breve a le verset : *Qui primum in omnibus tenes* ; enfin la messe a été enrichie d'une nouvelle préface.

Dans l'encyclique qui établit la fête, le Souverain Pontife déclare la fixer à un dimanche afin que le peuple puisse s'associer à sa célébration. Espérons que ce vœu du Saint Père se réalisera pleinement.

JOS. PAUWELS, S. I.

La forme des chasubles, réponse du 9 décembre 1925, (A. A. S., t. XVIII, p. 58).

DUBIUM DE FORMA PARAMENTORUM. A Sacra Rituum Congregatione nuper exsposulatum est : « An in conficiendis et adhibendis paramentis pro Missae sacrificio sacrisque functionibus liceat recedere ab usu in Ecclesia recepto, alium que modum et formam etiam antiquam inducere ? »

Et Sacra eadem Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, omnibus perpensis, respondendum censuit : « Recedere non licere, inconsulta Apostolica Sede ; iuxta Decretum seu Litteras circulares Sacrae Rituum Congregationis ad Rmos Ordinarios, datas sub die 21 augusti 1863 » (1).

(1) *En harum litterarum exemplum :*

Rme Domine uti Frater, — Quum, renunciantibus nonnullis Rmis Episcopis aliisque Ecclesiasticis et Laicis viris, Sanctam Sedem non lateret quasdam in Anglia, Galliis, Germania et Belgio Dioeceses immutasse formam sacrarum vestitum, quae in celebratione Sacrosancti Missae Sacrificii adhibentur easque ad stylum quem dicunt gothicum elegantiori quidem opere conformasse ; Sacra Congregatio legitimis pro tuendis Ritibus praeposita super huiusmodi mutatione accuratum examen institutum haud praetermisit.

Ex hoc porro examine, quamvis eadem Sacra Congregatio probe nosceret sacras illas vestes stylum gothicum praeseferentes praecipue saeculis XIII, XIV et XV obtinuisse, aequè tamen animadvertit

Atque ita, Summo Pontifice Pio XI approbante rescripsit, declaravit et servari iussit, die 9 decembri 1925.

Le principe du décret est incontestable et ne sera mis en doute par aucun liturgiste : tout ce qui a trait à la liturgie ressortit uniquement au Saint-Siège, « Unius Apostolicae Sedis est tum sacram ordinare liturgiam, tum liturgicos approbare libros » (can. 1257).

Dans le Code, nous trouvons la loi suivante : « Circa materiam et formam sacrae suppellectilis, servantur praescripta liturgica, ecclesiastica traditio et, meliore quo fieri potest modo, etiam artis sacrae leges. » (can. 1296, § 5).

Cependant dans les livres liturgiques on ne trouve d'autres règles sur les ornements liturgiques que celles qui se rapportent à leur couleur ; sur leur forme et notamment sur la forme de la chasuble, il ne s'y trouve rien, si ce n'est qu'on lui suppose une certaine ampleur (1).

Voyons donc ce que nous donne la tradition ecclésiastique.

Primitivement la chasuble était très ample, retombant de tout côté

Ecclesiam Romanam aliasque latini ritus per orbem Ecclesias, Sede Apostolica minime reclamante a saeculo XVI nempe ab ipsa propemodum Concilii Tridentini aetate, usque ad nostra haec tempora illarum reliquisse usum : simulque, eadem perdurante disciplina necnon Sancta Sede inconsulta, nihil innovari posse censuit, ut pluries Summi Pontifices in suis edocuere Constitutionibus, sapienter monentes mutationes istas, utpote probato Ecclesiae mori contrarias, saepe perturbationes producere posse, et fidelium animos in admirationem inducere. Sed quoniam Sacrorum Rituum Congregatio arbitratur alicuius pondere esse posse rationes, quae praesentem immutationem persuaserunt. hinc, audito SS. D. N. Pii Papa IX oraculo, verbis amantissimis invitare censuit Amplitudinem Tuam, ut quatenus in Tua Dioecesi huiusmodi immutationes locum habuerint, rationes ipsas exponere velis, quae illis causam dederunt... Romae, die 21 augusti 1863.

(1) Par exemple le texte du *Caeremoniale Episcoporum* l. 2, c. 8, n. 19 où il est dit : « Mox surgit Episcopus et induitur ab eisdem planeta quae hinc inde super brachia aptatur, et *revolvitur* diligenter, *ne illum impediat* ; et le texte de la rubrique du Missel (Ritus servandus in celebratione Missae VIII, 6) minister manu sinistra elevat fimbrias posteriores planetae, *ne ipsum Celebrantem impediat in elevatione brachiorum*. Il est évident qu'avec notre chasuble étriquée et raide cette élévation de la chasuble, loin de faciliter les mouvements du célébrant, lui est souvent une gêne ; quant à la rubrique du Cérémonial, elle est absolument inobservable.

jusqu'à terre, ce qui forçait précisément de la replier sur les bras pour avoir les mains libres ; c'est la forme appelée communément la *forma antiqua*. Dès le xiii^e siècle, et même avant on se mit à l'écourter et à la rogner surtout sur les côtés de façon à ce qu'elle ne retombât plus sur les mains du célébrant, tout en couvrant encore presque complètement les bras sur lesquels on pouvait encore la replier ; c'est la chasuble dite communément « gothique », mais qu'on appellerait plus justement « médiévale » ; car elle n'a avec le style gothique d'autre connexion que celle d'avoir été en usage à une époque où le style gothique était surtout en honneur (1).

Peu à peu les dimensions de la chasuble se réduisirent encore, surtout sur les côtés ; cependant aux xvi^e et xvii^e siècles la chasuble toujours bien souple, gardait une certaine ampleur, qui en faisait un vêtement sacerdotal vraiment digne. C'est la chasuble telle que la décrivent S. Charles Borromée (2) et Gavantus (3).

Cependant les modifications ne s'arrêtèrent pas là : surtout dans certaines régions, notamment en France et aussi en Belgique, on se mit à garnir la chasuble de divers ornements lourds et raides, et, sous prétexte de commodité et d'économie, à la rogner au point que parfois la largeur n'a plus même 55 centimètres, ce qui fait qu'elle ne couvre plus les épaules du célébrant, et la longueur n'atteint guère que 85 centimètres de quoi tomber jusqu'aux genoux du célébrant ; en même temps la partie antérieure était de plus en plus échancrée. En d'autres pays cependant, par exemple, en Italie et notamment à Rome, on n'alla pas si loin, la chasuble y resta plus souple et moins étriquée.

Lorsqu'au milieu du xix^e siècle le renouveau liturgique se produisit, une réaction se fit en Allemagne, en Angleterre, en Belgique et en France contre la chasuble étriquée et inesthétique employée en ces

(1) Le nom de chasuble de S. Bernard qu'on lui donne parfois est absolument sans fondement ; du temps de S. Bernard c'est la *forma antiqua* qui était seule usitée.

(2) *Acta Eccelsiae Mediolanensis*. Pars II, Instructionum Supellectilis Ecclesiasticae Liber II, Pars II, De Planetis : « Casula cubitos tres (1,30 metr.) et paulo amplius late patens sit, ita ut ab humeris proiecta, complicationem unius saltem palmi infra utrumque humerum recipere possit. Longe autem cubitos totidem, aut aliquanto longius demissa sit, ut pene ad talos usque pertineat ».

(3) *Thesaurus Sacrorum Rituum*. Appendix ad Rubr. Miss. Pars V. « **Planeta more Romano late pateat cubitos circiter duos (86 cent.) longe tres (1,30 metr.).** »

pays et les amis des beaux arts aussi bien que les promoteurs du mouvement liturgique menèrent une campagne pour lui substituer la chasuble plus artistique, plus digne, du moyen âge, dite gothique. La controverse fut violente et la dispute âpre, envenimée encore par la dénomination de gothique donnée à la chasuble. En ce temps là, en effet, surtout en Italie, on avait de forts préjugés contre le style gothique et contre les partisans de ce style. Lorsque en 1859 l'évêque de Munster soumit le cas à la Sacrée Congrégation des Rites, Mgr Corazza, Cérémoniaire Pontifical, dans son *Volunt* fort développé, proposa de condamner tant la chasuble gothique que la chasuble étriquée, et d'imposer partout la chasuble dite romaine. La Congrégation, sur l'intervention personnelle de P^e IX, dit-on, n'alla pas si loin et le 23 avril 1863 le Cardinal Patrizi, son Préfet, adressa aux évêques la lettre reproduite avec le présent décret.

Cette réponse qui ne condamnait explicitement aucune forme et n'en imposait aucune, mais se contentait de rappeler les principes, mit fin à la controverse, sans cependant que l'on considérât la question comme définitivement réglée, ni la chasuble médiévale comme condamnée. L'invitation faite aux évêques *verbis amantissimis* de faire connaître les raisons qu'ils pourraient faire valoir en faveur de cette chasuble le montre assez, et c'est d'ailleurs ainsi que l'ont entendu les auteurs les mieux avisés (1). Et tous sont d'accord pour dire que la chasuble de S. Charles et celle de Gavantus d'une époque postérieure au xv^e siècle et même au Concile de Trente sont incontestablement admises.

Les évêques ont-ils fait des démarches à Rome, on ne saurait le dire : mais de fait, peu à peu, au vu et au su de l'autorité ecclésiastique et sans que Rome ait réclamé, les ornements « gothiques » acquirent droit de cité dans les églises abbatiales et cathédrales, dans les églises où on prenait à cœur le progrès liturgique. Bien plus, à l'époque même de la controverse, Rome approuvait le synode de Prague, qui sans employer l'expression de chasuble gothique, préconisait une chasuble qui certes n'en diffère pas sensiblement (2).

(1) J. BRAUN, S. I. *Winke für die Aufertigung und Verzierung der Paramente*, p. 43. — *Id. Die Liturgische Gewandung in Occident und Orient*, p. 199. — CALLEWAERT, *Collationes Brugenses*, 1900, p. 362. *Nederlandsche Katholieke stemmen*, 1911, p. 339. — GENICOT, *Casus Conscientiae* n. 762. — *Boletín oficial Eclesiástico de Tarragona*, 15 jul. 1925. — *Ecclesiastical Review*, March 1926, p. 309.

(2) *Dolemus autem impraesentiarum casulas esse adeo decisas contra debitam maiestatem et in aliam prope speciem deformatas, ut si*

Depuis la chasuble « gothique » a fait son apparition à Rome : des cardinaux s'en sont servis, le Visiteur Apostolique l'a expressément permise en 1914, et, parmi les ornements dont Pie X a fait cadeau à diverses églises, il y avait des chasubles « gothiques ».

Dès lors il n'est guère probable que la Congrégation des Rites ait voulu par ce nouveau décret condamner cette interprétation de la lettre de 1863 et la coutume introduite depuis dans beaucoup d'églises, d'autant plus que, du moins dans nos contrées, on ne peut plus dire de la chasuble « gothique » qu'elle est de nature à « *utpote probato Ecclesiae mori contrarias, saepe perturbationes producere posse, et fidelium animos in admirationem inducere* ».

Quelle est alors la portée du présent décret ? Nous croyons pouvoir la trouver dans les mots même de la question : « An in conficiendis et adhibendis paramentis pro Missae sacrificio sacrisque functionibus liceat recedere ab usu in Ecclesia recepto, aliumque modum et formam *etiam antiquam* inducere ? »

Depuis quelque temps, en effet, certains fervents des beaux arts ne se contentent plus de la forme médiévale, déjà quelque peu diminuée, et voudraient en revenir à la forme antique dans toute son amplitude. De là une tendance à copier, à reproduire les dessins tels qu'on les trouve sur de vieilles estampes, de vieilles peintures. Or, cette chasuble diffère certainement plus de la forme « gothique » que celle-ci ne diffère de notre chasuble habituelle, et surtout de la chasuble romaine : elle sera de nature à étonner, à troubler peut-être, les fidèles plus simples. Nous croyons donc que c'est cette nouvelle innovation que le présent décret a en vue. La Sacrée Congrégation ne condamne pas ces ornements de forme antique et les admirateurs de l'art antique peuvent légitimement espérer qu'un jour viendra où les circonstances étant changées, l'ample chasuble du x^e siècle sera de nouveau en honneur. En attendant, la Congrégation rappelle que c'est uniquement au Saint-Siège à apprécier ce qui peut, ce qui doit être modifié, et qu'on ne doit pas, en brûlant les étapes, risquer d'étonner les fidèles au détriment de la piété.

JOS. PAUWELS, S. I.

cum prisca et propria huius indumenti forma componantur, vix suum tueantur nomen... Longe pæteant ad minimum ulnas duas (1,20 metr.) et ab utroque latere infra humeros aliquatenus dependeant. Tit. 5, c. 7 (Coll. Lac. V. 538).

Les répons du premier nocturne et le dernier évangile du dimanche. (Rép. du 11 déc. 1925. A. A. S., t. XXVIII, p. 57).

DUBIA DE RESPONSOIIS PRIMI NOCTURNI ET DE EVANGELIO DOMINICAE IN FINE MISSAE. Sacrae Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione humillime proposita sunt ; nimirum :

I. Quando resumuntur vel anticipantur Lectiones primi Nocturni de quavis Dominica impedita, debentne semper dici cum suis Responsoriis, etiamsi haec in Dominicis seu Feriis praecedentibus recitata fuerint ?

II. In fine Missae de Festo duplici I vel II classis cum Commemoratione de occurrente Dominica debetne recitari Evangelium eiusdem Dominicae, quamvis Missa Dominicae infra hebdomadam resumatur ?

III. In fine Missae de Officio diei cum Commemoratione de Missa Dominicae primo infra hebdomadam resumpta debetne omitti Evangelium eiusdem Dominicae ?

Et Sacra eadem Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, propositis dubiis respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative*, iuxta novas Rubricas generales Breviarii Romani, tit. I, n. 4 ; nisi anticipentur Lectiones primi Nocturni de Dominica quinta Octobris, quae dicuntur cum Responsoriis de Feria currenti, iuxta specialem Rubricam.

Ad II et III. *Affirmative*, iuxta novas Rubricas generales Missalis Romani, tit. IX, nn. 1 et 2.

Atque ita rescripsit ac declaravit, die 11 decembris 1925.